



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 27

1^{ère} quinzaine de Novembre 2007



Recueil des Actes Administratifs n° 2007-27

de la 1ère quinzaine de Novembre 2007

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	07-11-06-007-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0001 délivrée à la SA AQUARIUM HOTEL à l'enseigne Mercure Hôtel - Vannes Aquarium, sis Parc du Golfe à VANNES	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	4
	07-10-16-005-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Site de Kerguéris à CALAN	4
	07-10-23-006-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Site de Gandouin à SAINT-MARCEL	8
	07-10-23-007-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Site de Guernevé à THEIX	12
	07-11-07-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables à l'aménagement de centre bourg de la commune de BRECH	17
	07-11-08-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de MONTENEUF	18
	07-11-14-001-Constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune d'AURAY	18
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	19
	07-10-29-007-Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard	19
	07-10-29-008-Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne	20
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	20
	07-07-13-003-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (BONNAIRE - BELZ - KERAUDY)	20
	07-11-13-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (AUDO - JACOBEE)	21
	07-11-15-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2007	21
2	Direction départementale de l'équipement	23
2.1	Habitat, ville et prospective	23
	07-10-12-008-Arrêté autorisant la commune de NOSTANG à céder trois logements avec transfert de prêts à Bretagne Sud Habitat	23
	07-10-12-009-Arrêté autorisant la commune de BIEUZY LES EAUX à céder sept logements à Bretagne Sud Habitat	23
2.2	Risques et Sécurité routière	24
	07-10-31-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC	24
	07-10-31-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	25
	07-10-31-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY	26
	07-11-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST	27
	07-11-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE	28
	07-11-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON	29
	07-11-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER	31

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 32

3.1 Offre de soins.....	32
07-10-18-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité de la Clinique mutualiste de la porte de l'orient au titre du mois d'août 2007	32
07-10-18-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bretagne Sud au titre du mois d'août 2007	33
3.2 Pôle Social.....	34
07-10-19-005-Arrêté relatif au financement de l'action du CEAS "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités"	34
07-10-26-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à PLOËRMEL	35
07-10-26-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à PONTIVY	36
07-10-26-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à VANNES.....	37
07-10-26-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion sociale à VANNES	38
07-10-26-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR	39
07-10-26-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient.....	40
07-10-26-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à LORIENT	41
07-10-26-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du service d'accueil d'urgence et de coordination à LORIENT.....	42
07-10-26-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à LORIENT	43
07-10-26-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Keranne à VANNES.....	44
07-10-31-004-Arrêté modifiant la tarification 2007 de l'IME ITEP Fandguélin à ST JACUT LES PINS.....	45
07-10-31-007-Arrêté modifiant la tarification 2007 de l'IFPS La Bousseleia à RIEUX.....	46
07-10-31-005-Arrêté modifiant la tarification 2007 du CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS	47
07-10-31-006-Arrêté modifiant la tarification 2007 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL.....	48
07-10-31-008-Arrêté modifiant la tarification 2007 du CMPP de VANNES.....	49
07-10-31-009-Arrêté modifiant la tarification 2007 du centre de Kervihan - Kerdreineg à BREHAN.....	51
07-11-05-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Résidence Angélique Le Sourd" à SAINT JACUT LES PINS	52
07-11-06-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Madeleine" – GRAND-CHAMP	53
07-11-06-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Saint Yves" - PLOURAY	54
07-11-06-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGE	55
07-11-06-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du Prat - VANNES.....	56
07-11-06-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC.....	57
07-11-06-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT.....	58

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....59

4.1 Aménagement de l'espace rural	59
07-10-26-015-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de PLEUCADEUC	59
07-11-12-002-Arrêté autorisant, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune du GUERNO avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC ...	59
07-11-12-003-Arrêté préfectoral modifiant les limites intercommunales à la suite du remembrement du GUERNO avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC	60
4.2 Inspection du travail	61
07-10-24-007-Arrêté fixant pour l'année 2007 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	61
07-10-25-011-Arrêté portant sur l'agrément définitif de M. Pascal SELIGOUR en qualité d'Agent de Contrôle de la CMSA du Morbihan	62

5 Direction départementale des services vétérinaires.....63

5.1 Service Santé et Protection Animale.....	63
---	-----------

07-11-08-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56609 au docteur LEMOINE Mathilde pour le département du Morbihan	63
07-11-08-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56611 au docteur PRIGENT Nolwenn pour le département du Morbihan	64
07-11-08-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56610 au docteur DEMULIERE Yves pour le département du Morbihan	64
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	65
07-11-08-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/037 du 08/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE VAILLANT Jean-Noël - Pentès - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-009)	65
 6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	66
6.1 Direction	66
07-10-29-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU	66
 7 Protection judiciaire de la jeunesse.....	68
07-10-25-012-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan.....	68
 8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne	69
8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	69
07-07-03-003-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 63 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.....	69
 9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	69
07-11-14-002-Avis de concours sur titre de sage-femme	69
07-11-14-003-Avis de concours sur titre de puéricultrice.....	70
 10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	70
07-11-09-002-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en production et culture.....	70
 11 Mutualité Sociale Agricole	71
07-11-12-004-Acte réglementaire relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales menée auprès de la population agricole des 30-50 ans sur trois départements (50, 56, 85).....	71
 12 Services divers	72
07-10-25-013-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux puéricultrices	72

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-11-06-007-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0001 délivrée à la SA AQUARIUM HOTEL à l'enseigne Mercure Hôtel - Vannes Aquarium, sis Parc du Golfe à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 10 janvier 2003, délivrant l'habilitation n° HA.056.03.0001 à la SA. AQUARIUM HOTEL à l'enseigne Mercure hôtel – Vannes Aquarium, sise Parc du Golfe à VANNES ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2003 ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. AQUARIUM HOTEL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA Assurances dont le siège social est sis 26, rue Drouot à PARIS par l'intermédiaire du Cabinet QUENARDEL – KALKSZTEIN sis 58, avenue Foch à AURAY.

Le reste sans changement.

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 6 novembre 2007

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-10-16-005-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Site de Kerguéris à CALAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de l'entreprise SACER Atlantique déposée le 16 mai 2007 ;

VU la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 2 juillet 2007,

- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de Calan,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Plouay, du Scorff au Blavet,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan ;

VU les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 25 juillet 2007,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juillet 2007,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 août 2007,
- Monsieur le Maire de Calan en date du 19 juillet 2007,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Plouay, du Scorff au Blavet en date du 26 juillet 2007,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 25 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 août 2007, demandant une étude paysagère ;

VU les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'accord du propriétaire, M. Charles LE GUENNEC demeurant 16 rue des Bleuets à Bures sur Yvette (91), en date du 4 mai 2007,

VU le rapport du 9 octobre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : La société SACER Atlantique, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à CALAN, sur le site de Kerguéris, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 50 000 m³ (Capacité totale du site de 100 000 m³)
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Calan,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Calan, commune d'implantation, pendant deux mois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Calan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Annexe 1

I – Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " .

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobé bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobé bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

07-10-23-006-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Site de Gandouin à SAINT-MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de l'entreprise CHARIER CM déposée le 13 juillet 2007 ;

VU la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 18 juillet 2007 :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de Saint Marcel, commune d'implantation,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan
- Monsieur le Maire de Malestroit, commune située à moins de 500 m de l'installation,
- Monsieur le Maire de Pleucadeuc, commune située à moins de 500 m de l'installation ;

VU les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 25 juillet 2007,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 2007,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 août 2007,

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 août 2007,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 25 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 août 2007, demandant une étude paysagère ;

VU les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- Monsieur le Maire de Saint Marcel,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux,
- Monsieur le Maire de Malestroit,
- Monsieur le Maire de Pleucadeuc ;

VU l'accord du propriétaire, Madame Marie-Yvonne HAVART-GUIMARD demeurant 33 faubourg Saint Michel à Malestroit (56), en date du 25 juin 2007 ;

VU le rapport du 10 octobre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête

Article 1 : L'entreprise Charier CM, dont le siège social est situé à La Clarté à HERBIGNAC (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Saint Marcel, sur le site de Gandouin, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 650 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m²

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 132 000 T
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 T

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au maire de Saint Marcel,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Marcel, commune d'implantation, pendant deux mois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Annexe I

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobé bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobé bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

07-10-23-007-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Site de Guernevé à THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de l'entreprise CHARIER DV déposée le 13 juillet 2007 ;

VU la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 18 juillet 2007 :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de Theix,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan
- Monsieur le gestionnaire du réseau de fibre optique d'infrastructure,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de transport de gaz,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de distribution électrique,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable ;

VU les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 août 2007,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 2007,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 août 2007,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2007,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes en date du 4 septembre 2007,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 6 août 2007 ;
- Monsieur le gestionnaire du réseau de fibre optique d'infrastructure en date du 31 juillet 2007,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de transport de gaz en date du 10 août 2007,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de distribution électrique en date du 23 août 2007,
- Monsieur le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable en date du 19 septembre 2007 ;

VU les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de Theix ;

VU le rapport du 12 octobre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Charier DV, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à MONTOIR DE BRETAGNE (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Theix, sur le site de Guernevé, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 346 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 40 000 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 180 000 T
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 17 000 T

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole située en partie au nord de la parcelle cadastrée section ZM numéro 2 et en partie sur la parcelle cadastrée section ZM numéro 23 attenante et localisée sur le plan en annexe III.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Theix,

- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Theix, commune d'implantation, pendant deux mois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

Annexe I

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;

- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobé bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobé bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5-3°) du décret n° 2006-302)

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

07-11-07-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables à l'aménagement de centre bourg de la commune de BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 28 juin 2007 entre la commune de BRECH et EADM ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2007 de EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables à l'aménagement du centre-bourg de la commune de BRECH, zone comprise entre le bourg et les villages de Bonnerfaven et Corn-er-Hoët ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de BRECH, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans le périmètre d'étude de la ZAC Centre-Ville, à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement du centre-bourg, zone comprise entre le bourg et les villages de Bonnerfaven et Corn-er-Hoët.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de BREC'H prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BREC'H, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 7 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-08-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de MONTENEUF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTENEUF en date du 30 octobre 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTENEUF en date du 20 septembre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale de MONTENEUF est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de MONTENEUF.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de MONTENEUF, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-11-14-001-Constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune d'AURAY

Par délibération du 25 septembre 2007, le conseil municipal de la ville d'AURAY a décidé la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement de publicité de la commune, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Peuvent se porter candidat pour participer aux travaux de ce groupe de travail, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'agriculture, des associations locales d'usagers agréées, ainsi que des représentants des professions directement intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres).

A cet effet, ils doivent adresser leur candidature, par lettre recommandée, au Préfet du Morbihan - Direction de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières - Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace - BP 501 - 56019 VANNES Cedex – dès à présent et au plus tard dans les 15 jours suivant la dernière des mesures de publicité prévues : insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 14 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-10-29-007-Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000, 26 février 2001, 4 août 2004, 20 mai 2005, du 26 juillet 2006 et du 14 septembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 relatif à la modification des statuts du SIVOM du pays de La Roche Bernard ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2007 modifiant la huitième compétence, concernant la gestion du centre de secours et d'incendie de Nivillac, suite à la modification des statuts du SIVOM du pays de La Roche Bernard ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de
La Roche Bernard 3 septembre 2007
Marzan 21 septembre 2007
Nivillac 27 juillet 2007
Saint Dolay 30 août 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 susvisé, et par conséquent, l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard et la 8^{ème} compétence : Adhésion au SIVOM du pays de La Roche Bernard sont modifiés comme suit :

Gestion du centre de secours et d'incendie de Nivillac.

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-10-29-008-Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 4 juin 1974, 6 novembre 1975, 14 avril 1976, 13 décembre 1977, 21 mars 1984, 23 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'adhésion de la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au syndicat et sa transformation en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 août 1987, 16 mars 1998, 8 décembre 1998, 10 mai 2001, 26 février 2002, 20 février 2003, 17 novembre 2005, 1^{er} août 2006 et 28 décembre 2006 ;

VU la délibération du comité syndical du 6 juillet 2007 approuvant la modification des statuts portant sur l'article 7 des statuts en prévoyant la désignation d'un troisième vice-président ;

VU les délibérations favorables de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 27 septembre 2007, de la communauté de communes du pays de Guer du 27 septembre 2007, de la communauté de communes du pays de Josselin du 2 octobre 2007, de la communauté de communes de Ploërmel du 28 septembre 2007, de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande du 25 septembre 2007, de la communauté de communes du Porhoët du 30 juillet 2007 ;

VU la délibération favorable de la commune de BEIGNON du 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne "Composition et élection du bureau" est modifié comme suit :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 10 membres, comprenant :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 6 membres.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de BEIGNON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-07-13-003-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (BONNAIRE - BELZ - KERAUDY)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 octobre 2007 de M. le Délégué départemental de la Société nationale de sauvetage en mer du Morbihan ;

Considérant que, le dimanche 3 décembre 2006, dans la nuit du 15 au 16 août 2007, M. André BONNAIRE, patron, M. Gilles BELZ, radio, M. Guy KERAUDY, mécanicien, et Mme Marie Christine BONNAIRE, canotier, de la vedette de la station de sauvetage du golfe du Morbihan, sont intervenus, dans des conditions de mer très difficiles, pour ramener à bon port une personne sur un voilier en train de couler, puis, deux heures plus tard, trois autres personnes d'un voilier en totale perte ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. André BONNAIRE, patron,
- M. Gilles BELZ, radio,
- M. Guy KERAUDY, mécanicien,
- Mme Marie Christine BONNAIRE, canotier,

de la vedette de la station de sauvetage en mer du golfe du Morbihan.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 novembre 2007

Laurent CAYREL

07-11-13-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (AUDO - JACOBEE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 octobre 2007 de M. le Délégué départemental de la Société nationale de sauvetage en mer du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du 15 au 16 août 2007, M. Jérôme AUDO, canotier, et M. Emmanuel JACOBEE, radio et plongeur, armant le pneumatique du bord de la vedette de la station de sauvetage d'ARZON, sont intervenus, dans des conditions de mer très difficiles, pour ramener à bon port une personne sur un voilier en train de couler, puis, deux heures plus tard, trois autres personnes d'un voilier en totale perte ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Jérôme AUDO, canotier,
- M. Emmanuel JACOBEE, radio et plongeur,

de la vedette de la station de sauvetage en mer d'Arzon.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 novembre 2007

Laurent CAYREL

07-11-15-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- M. Jacques CARRER, lieutenant-colonel professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Jacky GICQUEL, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Josselin ;
- M. Gaëtan LAMOUR DE CASLOU, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de Rochefort en Terre ;
- M. Gérard MOUËLLIC, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Bernard PLANTARD, major volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;

Médaille de vermeil :

- M. Jacques ALVAREZ, sergent professionnel au groupement de Lorient du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Stéphane BROCHARD, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- M. Stéphane BRUNO, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- M. Maurice CHEFDOR, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Campénéac ;
- M. Philippe DE LA FOLLYE DE JOUX, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Mauron ;
- M. Alain LE BOT, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;
- M. Yvonnick LE BOUQUIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Malestroit ;
- M. Christian LE BRIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;
- M. Didier LE GOUGE, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;
- M. Jean-Paul LELIÈVRE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Mauron ;
- M. Frédéric LE MAB, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Quiberon ;
- M. François LE TOUX, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- M. Jean-Pierre MARTIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Mauron ;
- M. Jean-Luc PHILIPPE, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Daniel PRÉVOST, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Quiberon ;
- M. Franck RAVERDY, caporal-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Yves RIVALAIN, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Cléguérec ;
- Mme Sylvie ROCHENARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;
- M. Bernard RYO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;

Médaille d'argent :

- M. Yannick AUTISSIER, adjudant volontaire au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Philippe BAUDU, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de La Gacilly ;
- M. Alain BROGARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Josselin ;
- M. Franck CARVENNEC, adjudant professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Patrick CHEVILLARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Auray ;
- M. David DECOMBES, capitaine professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Arnaud DENIS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- M. Gérard EVAÏN, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;
- M. Christian FLEURY, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Christian GILLET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Saint Jean Brévelay ;
- M. Antoine GODARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de La Gacilly ;
- M. René GOURDEL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Mauron ;
- M. Michel KERVRAN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guiscriff ;
- M. Stéphane LE BRIS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Mauron ;
- M. Michel LE SQUERE, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- M. Didier MOUSEL, lieutenant professionnel au groupement de Lorient du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Mikaël URVOIS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours du Faouët ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

07-10-12-008-Arrêté autorisant la commune de NOSTANG à céder trois logements avec transfert de prêts à Bretagne Sud Habitat

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat du 27 septembre 2007 acceptant l'acquisition trois logements communaux collectifs, rue de l'école Sainte-Anne "Résidence Man Er Lan" à NOSTANG ;

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur vénale de ces biens en date du 23/11/2006 ;

Vu la délibération de la commune de NOSTANG du 11/07/2007 décidant la vente de trois logements communaux, rue de l'école Sainte-Anne "Résidence Man Er Lan" à Bretagne Sud Habitat à un prix conforme à l'estimation fixée par le service des Domaines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de NOSTANG est autorisée à céder les trois logements de la rue de l'école Sainte-Anne "Résidence Man Er Lan" avec transfert des prêts à Bretagne Sud Habitat conformément à l'évaluation faite par le service des domaines.

Article 2 : Le montant de cette cession est de 130 000 €.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes , le 12 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-12-009-Arrêté autorisant la commune de BIEUZY LES EAUX à céder sept logements à Bretagne Sud Habitat.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat du 27 septembre 2007 acceptant l'acquisition de trois logements collectifs et de quatre logements individuels, rue de Bonne Fontaine à BIEUZY LES EAUX ;

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur vénale de ces biens en date du 22/05/2006 ;

Vu la délibération de la commune de BIEUZY LES EAUX du 14/09/2007 décidant la vente de sept logements locatifs communaux, rue de Bonne Fontaine à Bretagne Sud Habitat à un prix conforme à l'estimation fixée par le service des Domaines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de BIEUZY LES EAUX est autorisée à céder les sept logements de la rue de Bonne Fontaine avec transfert des prêts à Bretagne Sud Habitat conformément à l'évaluation faite par le service des domaines.

Article 2 : Le montant de cette cession est de 477 000 €.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 octobre 2007
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

07-10-31-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R9568 du 18 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BERRIC concernant la construction d'un PSSA 160 Kva et l'alimentation BT du lotissement communal "Clos Er Lere".

VU la mise en conférence du 19 septembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BERRIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 31 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-31-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/006001 du 10 septembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de PLOERMEL concernant le renforcement BTA sur le P06 "Quéhéon" au lieu-dit "Quéhéon".

VU la mise en conférence du 12 septembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOERMEL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 31 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-31-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009994 du 06 septembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de LA GACILLY concernant la construction d'un poste PSSB à "Le Patis" et la dépose HTA A.

VU la mise en conférence du 10 septembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA GACILLY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 31 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24110 du 13 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de KERGRIST concernant le renforcement BTA A sur P7 à Keraudrain – Programme Façé S.

VU la mise en conférence du 14 septembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de KERGRIST ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY-CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau France telecom sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 05 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24047 du 10 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT GRAVE concernant le déplacement du P13 "Le Haut Montrel" par un PSSA P27 "Le Pré failli" et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 13 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT GRAVE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39495 du 19 septembre 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUEGON concernant l'alimentation BTA-A vers le terrain de moto-cross et la construction d'un PSSA P98 "Le Landier du Pont Hero".

VU la mise en conférence du 19 septembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUEGON ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-11-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05646 du 20 septembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de LANESTER concernant l'alimentation HTAS et BTAS – Parc d'Activités TECHNELLYS « La Montagne du Salut ».

VU la mise en conférence du 21 septembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANESTER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 novembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

07-10-18-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité de la Clinique mutualiste de la porte de l'orient au titre du mois d'août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 septembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Juillet 2007 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d' Août 2007, le 1^{er} octobre 2007 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' Août 2007 est égal à : 790 303 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 761 150 €, au titre de l'exercice courant soit : 739 139 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
36 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
19 733 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2 242 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 29 153 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2007

Philippe CHERVET

07-10-18-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bretagne Sud au titre du mois d'août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 septembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Juillet 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d' Août 2007, le 8 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' Août 2007 est égal à : 5 230 756 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 4 447 115 €, au titre de l'exercice courant soit :
4 098 635 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
39 429 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

5 933 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
276 662 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
26 456 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 615 270 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 168 371 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

fait à Rennes, le 18 octobre 2007

Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

07-10-19-005-Arrêté relatif au financement de l'action du CEAS "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Bretagne en date du 2 février 2007 relatif à la validation du programme 177,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – action 1 - sous action 32 : lutte contre l'illettrisme),

Vu la demande de subvention formulée par l'association "C.E.A.S. du Morbihan" pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et /ou d'activités" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) au "Centre d'Etude et d'Action Sociales du Morbihan" - 12 rue Le Pontois – BP 118 – 56003 Vannes Cedex. Cette subvention est destinée à financer l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 177-01-23 "lutte contre l'illettrisme" - action 1 - sous-action 23 – chapitre 0177- article 32 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (transferts directs aux associations et fondations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00183607944/78 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom du C.E.A.S. de Vannes.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 19 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999, 26 avril 2004 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé" sis 1 rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 1er octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 423,05	342 731,68
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	252 448,46	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	60 860,16	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	332 107,68	342 731,68
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 782,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	6 842,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 332 107,68 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 675,64 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais" sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 1er octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 910,00	339 385,49
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	282 397,49	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 078,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	324 265,49	339 385,49
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 120,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 324 265,49 €. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 022,12 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm" sis 21 place de la Libération – 56000 Vannes, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 1er octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 213,36	521 095,59
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	409 338,57	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	76 543,66	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	475 423,59	521 095,59
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 109,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 563,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 475 423,59 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 39 618,63 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion sociale à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé "bureau d'accueil des CHRS (BAC)" sis 3 avenue Wilson – 56000 Vannes, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 1er octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du BAC, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 750,00	167 341,90
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	150 175,67	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 416,23	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	136 027,90	167 341,90
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 314,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du BAC est fixée à 136 027,90 €. En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 11 335,66 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU votre courrier en date du 14 mai 2007 sollicitant des crédits supplémentaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 113,17	233 689,85
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	194 660,62	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 916,06	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	244 305,19	244 305,19
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 10 615,34 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 244 305,19 € à compter du 1^{er} novembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 358,76 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 020 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-26-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 756,47	208 104,75
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	175 549,28	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	379 104,75	379 104,75
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 171 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à 379 104,75 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 592,06 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient, pour l'année 2007, est fixé à 115,40 €.

Pour l'année 2008, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient sera fixé à 64,65 €.

Article 4 : Une dotation exceptionnelle non reconductible de 171 000 € est accordée au foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient pour permettre d'apurer leurs déficits cumulés depuis l'année 1996, date d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 009 du 28 août 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-26-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan » sis 28, rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 et le budget exécutoire retourné conforme à ces propositions le 26 septembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan, géré par l'AEM à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 780,00	1 347 079,08
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 020 040,65	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	199 558,43	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 212 709,17	1 347 079,08
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	134 369,91	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 212 709,19 € pour 2007. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 101 059,10 € égales au douzième de son montant.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du service d'accueil d'urgence et de coordination à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 10 juillet 1997 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé 3service d'accueil d'urgence et de coordination (SAUC)3 sis 27, rue Belle Fontaine – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général de Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 du SAUC ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 2 octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAUC à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 295,37	178 012,83
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	159 882,90	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 434,57	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	178 012,83	178 012,83
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du SAUC est fixée à 178 012,83 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 14 834,40 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, 21 septembre 2000 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale SOS Accueil" sis 3 boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5 place du Général de Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 2 octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Accueil à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 654,63	1 086 332,35
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	779 329,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	219 348,72	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 016 332,35	1 086 332,35
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CHRS SOS Accueil est fixée à 1 016 332,35 €. En application de les articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 84 694,36 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-26-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Keranne à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1981 et 3 octobre 2002 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Keranne" sis 14 rue Kervenec – 56000 Vannes, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5 place du Général de Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 publié au journal officiel du 14 juillet 2007 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant la dotation provisoire de financement 2007 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 21 septembre 2007 ;

Vu la réponse apportée le 2 octobre 2007 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Keranne à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 369,90	820 400,62
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	613 800,64	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 230,08	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF + DGISS)	776 900,62	820 400,62
	DGF Etat	631 900,62	
	Produits DGISS	145 000,00	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 500,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CHRS Keranne est fixée à 631 900,62 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 52 658,39 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-31-004-Arrêté modifiant la tarification 2007 de l'IME ITEP Fandguélin à ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Fandguélin" sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins en date du 27 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 385.00 €	2 334 072.72 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 643 354,72 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	329 333.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 185 071.72 €	2 334 072.72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	32 729.00 € 116 272.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 :

Pour l'internat : 281.78 €
Pour le semi-internat : 141.10 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-225-06-10-26-015 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 31 octobre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'internat : 182.83 €
Pour le semi-internat : 93.26 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-57-07-04-30-025 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

07-10-31-007-Arrêté modifiant la tarification 2007 de l'IFPS La Bousseaie à RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapeutique sis à RIEUX – "La Bousseaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousseaie" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX par courrier en date du 24 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 913.02 €	1 856 694.28 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 439 098.45 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	220 682.81 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 773 846.28 €	1 856 694.28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	5 440,00 € 77 408.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 :

. Pour l'Institut médico-éducatif :

Pour l'internat : 224.07 €

Pour le semi-internat : 177.82 €

. Pour l'Institut de rééducation :

Pour l'internat : 441.36 €

Pour le semi-internat : 166.37 €

Pour le P.F.S. : 261.33 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-216-10-26-008 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 31 octobre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

. Pour l'Institut médico-éducatif :
Pour l'internat : 211.91 €
Pour le semi-internat : 168.42 €
. Pour l'Institut de rééducation :
Pour l'internat : 417.82 €
Pour le semi-internat : 157.64 €
Pour le P.F.S. : 247.17 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-65-07-04-30-026 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

07-10-31-005-Arrêté modifiant la tarification 2007 du CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé "Fandguélin" sis à St Jacut Les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins par courrier en date du 27 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 669.00 €	352 069.02 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	319 280.02 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	3 120.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	334 821.42 €	370 389.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	35 568.00€	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2005 : 18 320.40 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 : 299.83 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-223-06-10-26-016 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 31 octobre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables au CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : 122.35 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-60-07-04-30-039 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

07-10-31-006-Arrêté modifiant la tarification 2007 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à INGUINIEL – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL par courrier en date du 26 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 784.17 €	1 338 531.63 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 045 061.81 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	144 685.65 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 309 233.49 €	1 338 531.63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	1 554.14 € 27 744.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 :

Pour l'internat à : 163.35 €
Pour le semi-internat : 163.35 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-217-06-10-26-009 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 31 octobre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'internat à : 142.95 €
Pour le semi-internat : 142.95 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-54-07-04-30-028 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

07-10-31-008-Arrêté modifiant la tarification 2007 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes par courrier en date du 30 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 799.77 €	743 892.07 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	669 201.11 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	41 891.19 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	743 892.07 €	743 892.07 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 : 100.22 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-213-06-10-26-011 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 14 mai 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 15 mai et le 31 octobre 2007.

Article 5 : Le tarif de prestations applicable au CMPP de Vannes est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : 84.13 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-138-07-05-11-005 du 11 mai 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

07-10-31-009-Arrêté modifiant la tarification 2007 du centre de Kervihan - Kerdreineg à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan - Kerdreineg de Bréhan - Crédin par courrier en date du 25 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan - Kerdreineg de Bréhan - Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 261 561.27	9 301 788.75 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	7 211 860.13 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	828 367.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	8 961 220.02 €	9 333 620.02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	17 600,00 € 354 800.00€	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2005 : 31 831.27 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre de Kervihan - Kerdreineg de Bréhan - Crédin est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 :

Pour l'internat à : 342.17 €
Pour le semi-internat : 270.29 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-222-06-10-26-007 du 26 octobre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 31 octobre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables au Centre de Kervihan - Kerdreineg de Bréhan - Crédin sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'internat à : 306.47 €
Pour le semi-internat : 242.96 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-102-07-04-30-027 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

07-11-05-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Résidence Angélique Le Sourd" à SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 21 novembre 2001 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signé le 31 août 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence «Angélique le Sourd» à Saint Jacut Les Pins.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007, à la résidence Angélique le Sourd à SAINT JACUT LES PINS (n° FINESS 560004202) : 894 658,14 €

Sont inclus dans la dotation globale 42 918,83 euros au titre de:

7 places d'accueil de jour
2 places d'hébergement temporaire
2 places d'accueil de nuit

correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 42,53 €
Pour les GIR 3&4: 33,29 €
Pour les GIR 5&6 : 24,06 €
Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 38,68 €

Article 2- L'arrêté en date du 31 août 2007 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 novembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-11-06-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Madeleine" – GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grand-champ "La Madeleine" géré par l'Etablissement public communal de Grand-champ ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grand-champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de Grand-champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grand-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 700,00	373 107, 35
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	307 607,35	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 800,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	326 707,35	373 107,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	46 400,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grand-champ est fixée à : 326 707,35 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 225,61 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 033 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-11-06-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Saint Yves" - PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plouray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Kerlan" de Plouray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plouray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 404,60	641 065,12
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	424 429,74	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	143 230,78	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	641 065,12	641 065,12
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plouray est fixée à : 641 065,12 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 422,09 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 049 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-11-06-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « APAJH » de Larmor Plage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 117,00	829 706,90
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	685 502,24	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	113 087,66	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	812 913,23	829 706,90
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	16 793,67	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à : 812 913,23 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 742,77 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 036 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent, le sous préfet
Sylvette MISSON

07-11-06-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du Prat - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 563,15	1 116 030,15
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	823 929,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	155 538,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 201 030,15	1 201 030,15
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat déficitaire suivante : 85 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT du Prat à Vannes est fixée à : 1 201 030,15 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 100 085,85 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 041 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-11-06-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "Les Bruyères" à Plumelec de 80 à 85 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 853,00	953 227,79
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	668 585,79	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	148 789,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 003 227,79	1 003 227,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire suivante : 50 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à : 1 003 227,79 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 83 602,31 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° .044 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-11-06-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego » d'Hennebont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 909,72	1 433 634,46
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	827 314,21	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	364 410,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 433 634,46	1 433 634,46
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 433 634,46 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 119 469,53 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 035 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

07-10-26-015-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1985 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1985 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1991 modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 17 novembre 2006 du bureau de l'association foncière de PLEUCADEUC sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 21 décembre 2006 du conseil municipal de PLEUCADEUC,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de PLEUCADEUC, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de PLEUCADEUC .

VANNES, le 26 octobre 2007

Le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-12-002-Arrêté autorisant, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune du GUERNO avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural antérieur à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 - 211-1 à 211-13 et 214-1 à 214-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2004 ordonnant le remembrement dans la commune du GUERNO et fixant le périmètre de l'opération avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 octobre 2007 modifiant les plans du nouveau parcellaire et des travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant l'opération et fixant le périmètre de l'opération avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC en date du 6 août 2004, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune du GUERNO avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC modifié conformément aux décisions rendues le 22 octobre 2007 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie du GUERNO le 12 novembre 2007 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire du GUERNO, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 22 octobre 2007 sont autorisés au titre des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Préconisations générales pendant la durée des travaux connexes :

Les travaux à proximité des zones humides ou des cours d'eau seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux, et de préférence en période de basses eaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique.

Article 6 - En application de l'article L.126-6 du code rural et à la demande de la commission départementale d'aménagement foncier, le talus et les boisements linéaires situés au sud de la parcelle ZI 69 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont protégés jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du GUERNO.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette réclamation).

Article 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune du GUERNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies du GUERNO, LIMERZEL, NOYAL MUZILLAC, MARZAN et PEAULE pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 12 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-12-003-Arrêté préfectoral modifiant les limites intercommunales à la suite du remembrement du GUERNO avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er code rural et notamment ses articles L.123-5 et R.123-18 ;

Vu le projet de modification de la limite des communes du GUERNO, PEAULE et NOYAL MUZILLAC à la suite des opérations de remembrement de LE GUERNO ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du GUERNO en date du 27 avril 2006, de PEAULE en date du 9 mai 2006 et NOYAL MUZILLAC en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général dans sa séance du 26 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Les nouvelles limites des communes du GUERNO, PEAULE et NOYAL MUZILLAC sont modifiées comme définies dans le procès-verbal de reconnaissance des limites du territoire de la commune du GUERNO avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL MUZILLAC annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les modifications précitées entraînent un transfert de population de deux habitants de NOYAL MUZILLAC au profit du GUERNO.

Article 3 - Les modifications de limites communales entre LE GUERNO et PEAULE entraînent une modification de limite entre les cantons de MUZILLAC et QUESTEMBERT.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes du GUERNO, PEAULE et NOYAL MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture en même temps que l'arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement du GUERNO.

A VANNES, le 12 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Inspection du travail

07-10-24-007-Arrêté fixant pour l'année 2007 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan réuni le 15 octobre 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2.71%.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1.04%.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2.53% dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0.25% sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2.53%.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2.53%.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1.80% à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1.00% à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0.20% à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Vannes le 24 octobre 2007

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-25-011-Arrêté portant sur l'agrément définitif de M. Pascal SELIGOUR en qualité d'Agent de Contrôle de la CMSA du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la délégation de signature du Préfet du Morbihan donnée par arrêté 06-08-28-032 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de VANNES certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 21 septembre 2007 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

Vu le certificat de fin de formation délivré par l'ASFOSAR le 9 juillet 2007 à l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} ;

ARRETE

Article 1er - M. SELIGOUR Pascal est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 - Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 - Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 - Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 - Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la Région de Bretagne. (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la fédération MSA des Portes de Bretagne, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à VANNES, le 25 octobre 2007.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles
Pierrick ARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

07-11-08-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56609 au docteur LEMOINE Mathilde pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LEMOINE Mathilde,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LEMOINE Mathilde, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°609) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LEMOINE Mathilde a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LEMOINE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-11-08-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56611 au docteur PRIGENT Nolwenn pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur PRIGENT Nolwenn,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PRIGENT Nolwenn, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56611) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PRIGENT Nolwenn a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur PRIGENT Nolwenn s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-11-08-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56610 au docteur DEMULIERE Yves pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DEMULIERE Yves,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEMULIERE Yves, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°610) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEMULIERE Yves a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DEMULIERE Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-11-08-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/037 du 08/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE VAILLANT Jean-Noël - Pentès - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/037 du 08/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Noël LE VAILLANT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 août 2007 par M. Jean-Noël LE VAILLANT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE VAILLANT Jean-Noël situé : Pentès - 56450 SURZUR, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.009

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/037 du 08/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Noël LE VAILLANT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 novembre 2007

Pour ampliation, Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Direction

07-10-29-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 février 2007 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières suivantes :

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant les congés payés ;
- Délivrance et renouvellement des autorisations accordées aux étrangers d'exercer en France une activité salariée ;
- Attribution des allocations et aides aux travailleurs privés d'emploi ;
- Attribution à certaines catégories de demandeurs d'emploi des compensations financières destinées à favoriser leur embauche ;
- Attribution des aides et subventions accordées aux travailleurs handicapés ;
- Attribution des aides de l'Etat et des compensations financières ouvertes au bénéfice des employeurs qui embauchent et forment des travailleurs handicapés, et adaptent leurs établissements, installations, machines, processus de fabrication et modalités d'encadrement au bénéfice de cette catégorie de travailleurs ;
- Agrément des accords par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Engagement des procédures prévues à l'endroit des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Conclusion des conventions du fonds national pour l'emploi et attribution des aides de l'Etat correspondantes ;
- Convention de revitalisation afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques ;
- Formation professionnelle des adultes ;
- Enregistrement des contrats de professionnalisation et du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ; retrait du bénéfice de l'exonération liée à ces contrats ;
- Décision d'admission ou de rejet de l'aide de soutien à l'emploi des jeunes ;
- Conclusion des conventions, avenants et annexes des contrats aidés pour l'emploi ;
- Conclusion des conventions pour l'accompagnement des projets de développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Allocation de chômage partiel ;
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de levée ou de maintien de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Dérogation aux conditions requises pour être maître d'apprentissage ;
- Dérogation aux quotas d'apprentis ;
- Agrément des employeurs d'apprentis du secteur public ;
- Conventonnement des actions liées au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes, au Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale et au parrainage ;
- Décision de suppression ou réduction du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Agrément des entreprises solidaires ;
- Agrément des services à la personne ;
- Attribution des aides de l'Etat accordées aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ;
- Convention des organismes habilités à offrir des prestations individualisées de conseil aux bénéficiaires des aides de l'Etat titulaires de chèque conseil ;
- Convention pour la promotion de l'emploi ;
- Convention d'agrément des entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, convention du fonds départemental d'insertion ;
- Instruction des dossiers de demande, de renouvellement ou de radiation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) ; établissement de la liste ministérielle des SCOP ; arrêtés portant inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Gestion du personnel, de ses congés et indemnités ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes directement engagées par le représentant de l'Etat, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique et à la nomenclature des dépenses civiles du budget de l'Etat ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes pour lesquelles le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a délégué de signature en matière d'ordonnancement ;
- Attestation et autre document administratif tendant à établir les droits et avantages ouverts, notamment en matière d'obligation fiscales et de cotisations sociales aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus ;
- Copie conforme notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil général, les Conseillers généraux et les Conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux Maires et Présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,
- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7 Protection judiciaire de la jeunesse

07-10-25-012-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel M. Jean Guy HEMONO, directeur du SAAMOA à LANESTER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 20 juillet 2007,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUE, directeur général de l'Association "Sauvegarde 56" par courrier transmis le 24 juillet 2007,

VU la nécessité d'une tarification différenciée pour l'internat ULM et l'internat ULM éclaté,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 août 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SAAMOA à LANESTER est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat ULM	121.18 €
Internat ULM éclaté	63.15 €
Hébergements diversifiés	74.31 €
Suivi Educatif en Milieu Ouvert	27.28 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1/9/2007.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général,
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

07-07-03-003-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 63 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN

Monsieur le Préfet du Département du Morbihan envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,
- et
- La F.G.A. - C.F.D.T. du MORBIHAN,
- La C.G.T. - F.O. du MORBIHAN,
- La F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C. du MORBIHAN.

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15 avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

07-11-14-002-Avis de concours sur titre de sage-femme

Conformément au décret n° 89-611 du 01^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de sage-femme est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir cinq postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L356-2(3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L356.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2007, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme, du titre ou de l'autorisation d'exercer
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les candidatures doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX - ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 14 novembre 2007

07-11-14-003-Avis de concours sur titre de puéricultrice

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de puéricultrice est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir six postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2007, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 14 novembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

07-11-09-002-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en production et culture

L'EPSM Morbihan de Saint-Avé organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en production et culture.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 - SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 9 novembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

11 Mutualité Sociale Agricole

07-11-12-004-Acte réglementaire relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales menée auprès de la population agricole des 30-50 ans sur trois départements (50, 56, 85)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la législation sur le fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions Agricoles (FNPEISA) (art. R. 732-30 et suiv. du code rural),

Vu l'acte d'engagement entre le groupement CCMSA/UNM et St[è]ve consultants en date du 29 août 2006,

Vu l'accord de confidentialité entre la CCMSA et St[è]ve consultants en date du 21 mai 2007,

Vu le protocole d'accord CCMSA/UNM/CNSD du 29 juin 2006,

Vu les conventions locales entre les caisses de MSA et les syndicats dentaires signées au niveau des trois départements,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1216553 en date du 6 février 2007,

Vu la décision de la CCMSA n° 07-01 (1ère modification) relative à l'analyse statistique des résultats de l'action expérimentale de prévention des maladies parodontales des 30-50 ans dans trois départements, en date du 31 mai 2007,

Vu l'autorisation n° 1216553 M2 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 octobre 2007, relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales,

Décide

Article 1er : Il est créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un nouveau traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à l'évaluation du dispositif de prévention des maladies parodontales menée auprès des ressortissants du régime agricole âgés de 30 à 50 ans dans les départements de la Manche, du Morbihan et de la Vendée. Il s'agit d'une seconde modification du dossier n° 1216553 déposé à la CNIL.

Cette nouvelle modification a pour finalité d'évaluer globalement le dispositif, en instaurant un système permettant à l'évaluateur uniquement, de rapprocher de manière anonyme, les fichiers de données médicales qui lui sont transmis respectivement par les caisses de MSA et par les mutuelles MUTUALIA. Ce traitement permettra ainsi de déterminer sur le plan sanitaire, à partir de ce rapprochement, la pertinence et l'efficacité du parcours de soins sur l'état parodontal du bénéficiaire ayant participé aux deux actions, celle de la MSA, puis celle de MUTUALIA.

La durée du traitement est de 24 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à : des données d'identification (n) d'ordre, etc.), département, la vie professionnelle, des données de santé, des habitudes de vie et de comportement.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : le contrôle médical des caisses de MSA, le service administratif des caisses de MSA, la CCMSA (données anonymisées), le prestataire évaluateur, st[è]ve consultants (données anonymisées).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 7 novembre 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur".

A VANNES, le 12 novembre 2007

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

12 Services divers

07-10-25-013-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux puéricultrices

Un concours sur titres pour le recrutement de deux puéricultrices aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s, les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

→ Les personnes intéressées sont invitées à faire acte de candidature, dans un délai de 2 mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
BP 97237
29672 MORLAIX Cedex

A Morlaix, le 25 octobre 2007,

Pour le Directeur, le Directeur-Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
O. BELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/11/2007**